

REGLEMENTATION

Arrêté portant réglementation d'accès des parcs canins sur la ville de Valenciennes
Sécurité et tranquillité publique

Nous, Maire de la Ville de Valenciennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2212-2

Vu les dispositions du Code rural et de la pêche maritime relatives à l'identification des animaux domestiques et notamment les articles L211-11 à L211-28

Vu les dispositions réglementaires relatives à la protection et au bien-être des animaux notamment les articles L. 214-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime

Vu l'article 1243 du Code Civil concernant la responsabilité du propriétaire du chien ou de celui qui s'en sert

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Considérant que la ville de Valenciennes met à disposition des propriétaires et détenteurs de chiens des espaces spécialement aménagés permettant aux animaux de se dépenser et de se sociabiliser dans un environnement adapté

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès et l'utilisation des parcs canins sur la commune de Valenciennes, afin d'assurer la sécurité des biens, des personnes et des animaux, et de prévenir les troubles au bon ordre et à la tranquillité publique.

Considérant la nécessité de préserver la propreté, l'hygiène, les équipements publics et la tranquillité des riverains

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques

A R R E T O N S

REGLEMENT INTERIEUR DES PARCS CANINS MUNICIPAUX

Le présent règlement fixe les conditions d'accès et d'utilisation des parcs canins aménagés par la Ville de Valenciennes. Il s'applique à toute personne utilisant, accompagnant ou fréquentant un espace canin municipal ainsi qu'à tous les chiens qui y sont présents.

Il s'applique aux parcs existants et à tous ceux qui seraient créés à l'avenir

Des dispositions particulières peuvent être définies pour chaque site lorsqu'elles sont justifiées par sa configuration, sa superficie, ses équipements, sa localisation ou les nécessités de sécurité. Elles feront l'objet d'arrêtés spécifiques

I – Conditions d'accès

L'accès aux espaces canins publics, est autorisé sous réserve du respect du présent règlement, des dispositions législatives et réglementaires applicables aux animaux et des dispositions spécifiques à chaque site.

Article 1 : Conditions générales d'accès

Seuls les chiens et leur accompagnant sont autorisés dans les parcs canins. Il est formellement interdit d'y faire rentrer un autre animal. L'accès au parc canin sans animal est interdit. L'accès est réservé aux chiens identifiés (puce électronique ou tatouage), à jour de leurs vaccinations et traités contre les parasites.

Les chiens de 1^{re} catégorie sont interdits dans les parcs canins, ceux-ci constituant des lieux publics au sens de l'article L. 211-16 du Code rural et de la pêche maritime.

Les chiens de 2^{ème} catégorie sont autorisés dans les parcs canins municipaux mais doivent impérativement être muselés et tenus en laisse conformément au Code rural et de la pêche maritime.

Hormis les chiens de 2^{ème} catégorie, les chiens autorisés à pénétrer dans le parc canin au titre du présent article pourront ne pas être tenus en laisse.

Le propriétaire ou le détenteur du chien doit être en mesure de présenter sur demande des agents municipaux : le carnet de santé ou une attestation et pour les chiens de 2^{ème} catégorie le permis de détention de l'animal ou tout document justificatif prévu par la réglementation applicable.

Les dispositions du présent article ne se substituent pas aux prescriptions légales et réglementaires applicables.

Article 2 : Risques particuliers

Les chiens présentant des signes apparents d'une maladie contagieuse ou dont l'état de santé est susceptible de présenter un risque pour les autres animaux ou les usagers sont interdits.

De même, tout chien présentant un comportement agressif ou dangereux à l'égard des personnes ou des animaux, tout chien en chaleur ainsi que les chiots de moins de 4 mois (car non vacciné) sont interdits dans l'enceinte du parc canin.

Article 3 : Capacité d'accueil des parcs

Les parcs canins sont classés en deux catégories :

- Parcs petits chiens : réservé aux chiens de moins de 15 kg
- Parcs grands chiens : réservés aux chiens de 15 kg et plus

Le poids du chien est apprécié selon son poids réel au moment de l'accès au parc

Le classement du parc dans l'une ou l'autre catégorie s'effectuera par affichage placé à l'entrée du parc canin

La capacité maximale est de 10 chiens simultanément par parc. Chaque propriétaire ou détenteur de chien ne peut introduire plus de 2 chiens à la fois dans le parc.

Lorsque la capacité maximale est atteinte, l'accès à l'espace canin est temporairement suspendu jusqu'à ce qu'un ou plusieurs chiens quittent les lieux.

Article 4 : Horaires

Les horaires d'ouverture des parcs canins seront ceux des parcs et espaces municipaux dans lesquels ils sont implantés. Un rappel de ces horaires sera effectué par affichage sur place

Article 5 : Conditions d'accès relatives à l'accompagnant

Les mineurs non accompagnés du majeur propriétaire ou détenteur de chien sont interdits dans les parcs canins.

Les mineurs entrant dans le parc canin, restent sous la responsabilité du majeur qui les accompagne

Il appartient au majeur accompagnateur de sensibiliser les mineurs aux comportements à adopter à proximité des chiens

II - Obligations du maître :

Article 6 :

Le propriétaire ou détenteur du chien :

- Doit être majeur (ou accompagné d'un adulte responsable)
- Doit rester présent et attentif en permanence à l'intérieur de l'enceinte du parc canin
- Doit garder le contrôle immédiat de son chien et disposer d'une laisse pour pouvoir le maîtriser à tout moment
- En cas de comportement agressif ou dangereux il doit immédiatement récupérer son chien et quitter l'espace canin
- Doit prévenir les situations dangereuses, surveiller les interactions entre chiens et récupérer son chien quand les circonstances l'exigent
- Doit s'assurer que son chien répond aux conditions d'accès (poids, comportement non agressif, vaccination...)
- Doit respecter les conditions d'usage du parc canin et l'ensemble des articles de cet arrêté
- Est responsable des conséquences du comportement de son chien et notamment des dommages qu'il occasionnerait aux autres usagers, aux animaux, aux équipements et aux personnes extérieures à l'espace canin
- Est tenu de ramasser immédiatement toutes les déjections de son chien et les déposer dans les poubelles prévues à cet effet. Cette obligation s'applique également à toute la ville.
- Est tenu d'informer immédiatement les services compétents (Police, Police Nationale, Urgence, Pompiers) de tout incident selon la gravité et la nature des faits (Agression, dégradation....)

III - Comportement dans le parc canin

Article 7 : L'utilisateur du parc canin doit adopter un comportement courtois et respecter les autres usagers et leurs chiens

Article 8 : Les chiens doivent être sociabilisés et être sous la surveillance constante de leur propriétaire ou détenteur qui doit être présent dans le parc canin.

Les chiens peuvent être détachés à l'intérieur du parc canin, sous réserve que le propriétaire ou le détenteur se trouve à l'intérieur de l'enclos et conserve une laisse à portée de main.

L'autorisation de détacher un chien ne concerne pas les chiens de deuxième catégorie pour lesquels la loi impose le maintien en laisse et le port de la muselière.

Article 9 : Il est interdit de laisser seul ou d'abandonner un chien dans le parc canin.

Tout chien laissé seul dans le parc canin pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière animale et pourra faire l'objet de poursuites à l'encontre de son propriétaire.

Article 10 : Il est interdit de maltraiter ou de mettre volontairement en danger un chien. Toute maltraitance constatée doit faire l'objet d'un signalement aux services compétents.

Article 11 : Un chien au comportement agressif, dangereux ou manifestant des tensions avec d'autres animaux ou humains doit être immédiatement remis en laisse et évacué du site par son accompagnateur

Lorsqu'un agent habilité constate ce type de comportement, il peut demander au propriétaire ou détenteur du chien de le mettre immédiatement en laisse et de quitter le parc canin

Cette mesure est sans préjudice des pouvoirs de police du maire prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 : Il est interdit d'introduire dans le parc canin :

- des objets tranchants,

- de l'alcool,
- des substances illicites ou tout autre objet de nature à présenter un danger pour les usagers ou les animaux.
- des poussettes et landaus
- de la nourriture (friandises ou autres) ou des jouets car ces éléments susceptibles de provoquer des comportements de possession ou d'agressivité entre chiens
- de fumer ou de vapoter dans l'espace canin.

Article 13 : Il est strictement interdit d'organiser, de provoquer ou de favoriser des combats entre chiens. Il est également interdit d'entraîner au mordant, à l'attaque ou à l'agression son chien dans l'espace canin.

Article 14 : Il est interdit d'utiliser le mobilier et les agrès du parc canin pour d'autres usages que ceux pour lesquels ils ont été conçus. De même, il est interdit d'attacher son chien aux éléments du parc (banc, clôture...) non prévus à cet effet.

Article 15 : Le ramassage des déjections canines est obligatoire. Les usagers doivent avoir sur eux de quoi ramasser les déjections (sacs, papiers...) et les jeter dans les poubelles prévues à cet effet. Il est également interdit de déposer des déchets dans le parc canin (emballages, mégots...) Le parc canin doit être maintenu dans un état de propreté permanent et irréprochable

IV – Sécurité et infrastructures

Article 16 : Les parcs canins sont clos. Les accès se font exclusivement par les entrées prévues à cet effet qui doivent être correctement fermées à chaque passage pour éviter les fugues d'animaux. Lorsque l'entrée est équipée d'un sas de sécurité, les usagers doivent s'assurer que la fermeture des deux portes est effective après leur passage. Une seule personne à la fois passe par ce sas.

Il est interdit de bloquer les entrées ou les dispositifs de fermeture ou de les laisser ouvertes.

Il est interdit d'escalader les clôtures pour rentrer ou sortir du parc, ni de faire passer les chiens ou les enfants par-dessus les clôtures.

Article 17 : L'utilisation, dans les parcs canins, de colliers électriques, étrangleurs ou à pointes est interdite.

Article 18 : Les chiens et leurs accompagnants sont tenus de respecter les installations. Il est interdit de déplacer, de grimper, d'endommager ou d'utiliser de façon détournée les éléments, agrès, poubelles...mis dans le parc.

Les jeux et structures d'agilité sont exclusivement réservés à l'usage canin. Il est formellement interdit aux utilisateurs et aux enfants de monter sur les modules.

Article 19 : Les usagers doivent signaler aux services de la Ville tous dommages dont ils ont connaissance afin que des réparations puissent être effectuées.

En cas de constatation de dommages sur un élément du parc canin avec identification de l'auteur, la Ville se réserve le droit de déposer plainte et de facturer à l'auteur du dommage les frais de réparation.

Article 20 : Les vélos, trottinettes, cyclomoteurs et autres engins de déplacement sont interdits dans les parcs canins, à l'exception des équipements nécessaires à l'entretien ou à la maintenance du site.

Article 21 : Il est interdit d'attacher des objets, des animaux ou de coller des autocollants ou faire des inscriptions sur les clôtures et les portes du parc canin

Article 22 : Les agrès et équipements d'exercice canin sont utilisés sous la responsabilité du propriétaire. Celui-ci doit s'assurer que l'utilisation de l'équipement est adaptée à l'âge, la taille, à la condition physique et aux capacités de son chien

La ville ne peut être tenue responsable d'une utilisation non conforme des équipements.

Article 23 : Tout incident grave présentant un risque pour une personne ou un animal doit être signalé au service compétent. En cas d'urgence, les usagers doivent contacter les services de secours.

En cas de morsure, le propriétaire ou détenteur du chien doit coopérer avec les services compétents et fournir les informations nécessaires concernant l'animal (carnet de vaccination...).

Les obligations sanitaires, vétérinaires et administratives applicables aux chiens ayant mordu une personne demeurent applicables

V – Activités professionnelles et manifestation

Article 24 : L'utilisation de l'espace canin municipal dans le cadre d'une activité professionnelle est strictement interdite. Sont notamment concernés les éducateurs canins, les comportementalistes, les activités de formation, le démarchage commercial...

VI Assurance et responsabilité

Article 25 :

L'assurance responsabilité civile est obligatoire pour les chiens de 2^{ème} catégorie. Pour ce dernier cas, la preuve de cette assurance pourra être exigée par les agents de Police municipale

Article 26 : Il est rappelé que le propriétaire d'un chien est personnellement responsable des dommages matériels ou corporels causés par son chien. Quelles soient les circonstances le chien reste sous la responsabilité pleine et entière de son maître.

Les usagers demeurent responsables de leurs effets personnels et de la surveillance de leurs chiens. La commune ne saurait être tenue responsable des dommages résultant d'une faute, d'une négligence ou d'un défaut de surveillance imputable à l'usager ou au propriétaire de l'animal, sous réserve des responsabilités susceptibles de lui incomber en application des règles de droit en vigueur.

VII Responsabilité de la commune

Article 27 : La commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés par les chiens et/ou leurs accompagnants à d'autres utilisateurs du parc quel qu'en soit leur qualité.

VII Sanctions

Article 28 : Les infractions constatées au présent arrêté pourront être, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées, le non-respect du présent arrêté peut donner également lieu à toute mesure administrative relevant des pouvoirs de police du maire, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 29 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur après accomplissement des formalités de publicité et, le cas échéant, de transmission au représentant de l'État prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 30 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur le site de la Ville de Valenciennes. Le règlement sera également affiché à l'entrée de chaque parc canin et mis à disposition sur le site internet de la Ville.

Article 31 : Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement, un et deux mois pour saisir le tribunal.

Article 32 : Monsieur le Directeur général des services et par délégation les agents communaux assermentés et Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Valenciennes, le

POUR LE MAIRE,